

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
AL TGO 3/2018

24 octobre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations que nous avons reçues concernant l'arrestation et le maintien en détention de M. Foly Satchivi, qui est accusé de « rébellion », de « provocation et apologie des crimes et délits » et de « troubles aggravés à l'ordre public » à la suite de l'organisation d'une conférence de presse.

M. Foly Satchivi est le leader et porte-parole d'En Aucun Cas, un mouvement de défense des droits humains qui a pour but de promouvoir la participation démocratique au Togo. L'organisation œuvre pour une transformation socio-politique pacifique au Togo. Elle s'engage notamment en faveur d'une limitation fixée à deux du nombre de mandats que peut exercer le président.

Selon les informations reçues :

Le 22 août 2018, M. Foly Satchivi a été arrêté par des gendarmes, dans les locaux d'une organisation à but non lucratif à Bè-Gakpoto, à Lomé, avant le début d'une conférence de presse qu'il avait organisée pour parler du climat socio-politique et des possibilités de réformes constitutionnelles et électorales qui pourraient être mise en vigueur afin d'améliorer la participation politique au Togo. Selon nos sources, des gendarmes l'ont conduit de force dans la prison civile de Lomé, au motif qu'il n'avait pas l'autorisation officielle d'organiser cette conférence de presse.

Le 23 août 2018, M. Foly Satchivi a comparu devant le tribunal de première instance de Lomé où il a été accusé de « rébellion », « provocation et apologie des crimes et délits » et « troubles aggravés à l'ordre public. »

Le 27 août 2018, M. Foly Satchivi a fait une demande de libération sous caution. La demande serait toujours en suspens.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, des préoccupations sont exprimées quant aux allégations relatives à la détention et aux accusations à l'encontre de M. Foly Satchivi qui semblent étroitement liées à ses activités

légitimes dans la défense et la promotion des droits humains au Togo, notamment son organisation d'une conférence de presse. En outre, lesdites accusations nous semblent disproportionnées et criminalisent l'exercice légitime de la liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de partager ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous informer de la base légale de l'arrestation et du maintien en détention de M. Foly Satchivi.
3. Veuillez-nous expliquer dans quelle mesure les accusations de « rébellion », « provocation et apologie des crimes et délits » et « troubles aggravés à l'ordre public » adoptées à l'encontre de M. Foly Satchivi dans le contexte de l'organisation d'une conférence de presse, sont compatibles avec les obligations du Togo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
4. Veuillez nous informer de la suite donnée à la demande de libération sous caution de M. Foly Satchivi.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Togo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984, qui maintient que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Nous aimerions aussi attirer votre attention à l'article 21 du Pacte, qui reconnaît le droit de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

Nous souhaiterions également attirer votre attention à l'article 19 du Pacte qui prévoit que "Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix." Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes. En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

En outre, nous souhaiterions attirer votre attention à l'article 25 du PIDCP, ainsi qu'à l'Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme, qui précise le droit de participer aux affaires publiques. L'article 25 du PIDCP dispose que les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Cela inclut le droit des individus de participer au débat public et d'intervenir dans les processus politiques qui les concernent, y compris au niveau international (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphes 5 et 8).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la

responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.» En outre, l'article 2 prévoit que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 5 de la Déclaration réaffirme que tout le monde a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international.